



Ville de
TRET

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Trets

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes



Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	4
La zone agglomérée	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE DE TRETS

13530 Bouches-du-Rhône

☎ 04.42.37.55.00
☎ 04.42.61.34.26

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES POINTS
DE REPERE DE L'IMPLANTATION DES PANNEAUX
DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE KIRBON

N°166/2007

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Trets,

Afin d'officialiser les limites d'Agglomération de KIRBON située sur la route de Saint Zacharie RD12.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, 2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu la délibération N°2007/176 du conseil municipal du 20 juin 2007 relatif au Plan Local d'Urbanisme de la Commune

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R 110-2, R 413-3, R 411-2, R 411-3, et R 411-4,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, à pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les limites de l'agglomération de KIRBON sur la route de Saint Zacharie (RD12) sont ainsi fixées :

- Route Départementale N°12 – PR 14220 et PR 14568

ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération) et de cartouches type E43 (routes départementales).

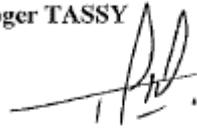
ARTICLE 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimité, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf disposition contraire à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à dater de sa signature et après avis du contrôle de légalité. Elles seront portées à la connaissance des usagers par affichage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, publié et transmis à : M. le Directeur Général des Services de Trets, M. le Chef de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de gendarmerie, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef du Centre de Secours de Trets, M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Trets, le 12 décembre 2007

Roger TASSY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Tassy', written over a horizontal line.

Maire,
Conseiller Général.

Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE DE TRETS

13530 Bouches-du-Rhône

☎ 04.42.37.55.00

☎ 04.42.61.34.26

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES POINTS
DE REPERE DE L'IMPLANTATION DES PANNEAUX
DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE TRETS**

N°006/2008

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, 2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu la délibération N°2007/176 du conseil municipal du 20 juin 2007 relatif au Plan Local d'Urbanisme de la Commune

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R 110-2, R 413-3, R 411-2, R 411-3, et R 411-4,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, Arrondissement d'Aix en Provence, du 14 décembre 2007,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de TRETS sont ainsi fixées :

- Route Départementale N°6 -PR 33+216 et PR 35+425
- Route Départementale N°6B -PR 0+370
- Route Départementale N°12 -PR 8+084 et PR10+121
- Route Départementale N°12A -PR 1+551
- Route Départementale N°908 -PR 38+137
- Route Départementale N°908A -PR 0+439

- | | | |
|------------------------------|--------|----------|
| - Ancien Chemin de Peynier | VC 134 | PR0+220 |
| - Chemin de la Burlière | VC 143 | PR 0+871 |
| - Chemin des Seignères | VC 123 | PR 0+447 |
| - Avenue Marius Joly | VC 118 | PR 1+162 |
| - Ancien Chemin de Cabassude | VC 122 | PR 0+163 |
| - Chemin de Fond de Tuile | VC 144 | PR 0+186 |
| - Chemin de Grisole | VC 121 | PR 0+558 |
| - Chemin du Défend | VC 127 | PR 0+127 |
| - Chemin de Pierre Grosse | VC 126 | PR 0+138 |

- Chemin de l'Ermitage VC 124 PR 0+749
- Chemin de Saint Jean VC 128 PR 0+681
- Chemin du Bout de Nice VC 131 PR 0+246
- Chemin de Graffine VC 133 PR 0+181

ARTICLE 2: Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération) et de cartouches type E43 (routes départementales).

ARTICLE 3: En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimité, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf disposition contraire à 50km/h.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à dater de sa signature et après avis du contrôle de légalité. Elles seront portées à la connaissance des usagers par affichage.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, et transmis pour information à : Monsieur le Préfet, Monsieur Le Lieutenant de Gendarmerie de Trets; Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Trets, M. le Chef de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques de Trets, M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Aix en Provence.

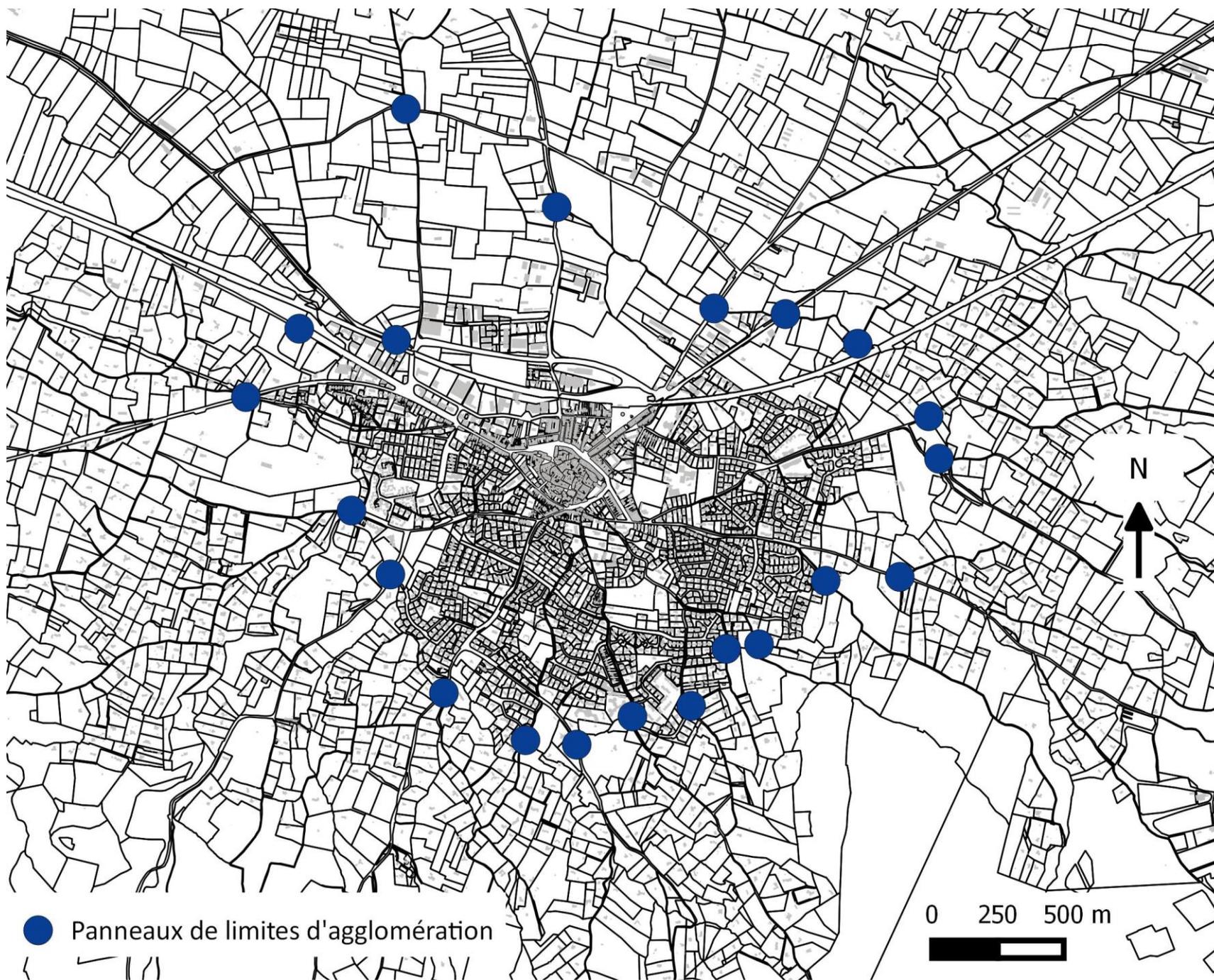
Fait à Trets, le 14 janvier 2008

Roger TASSY

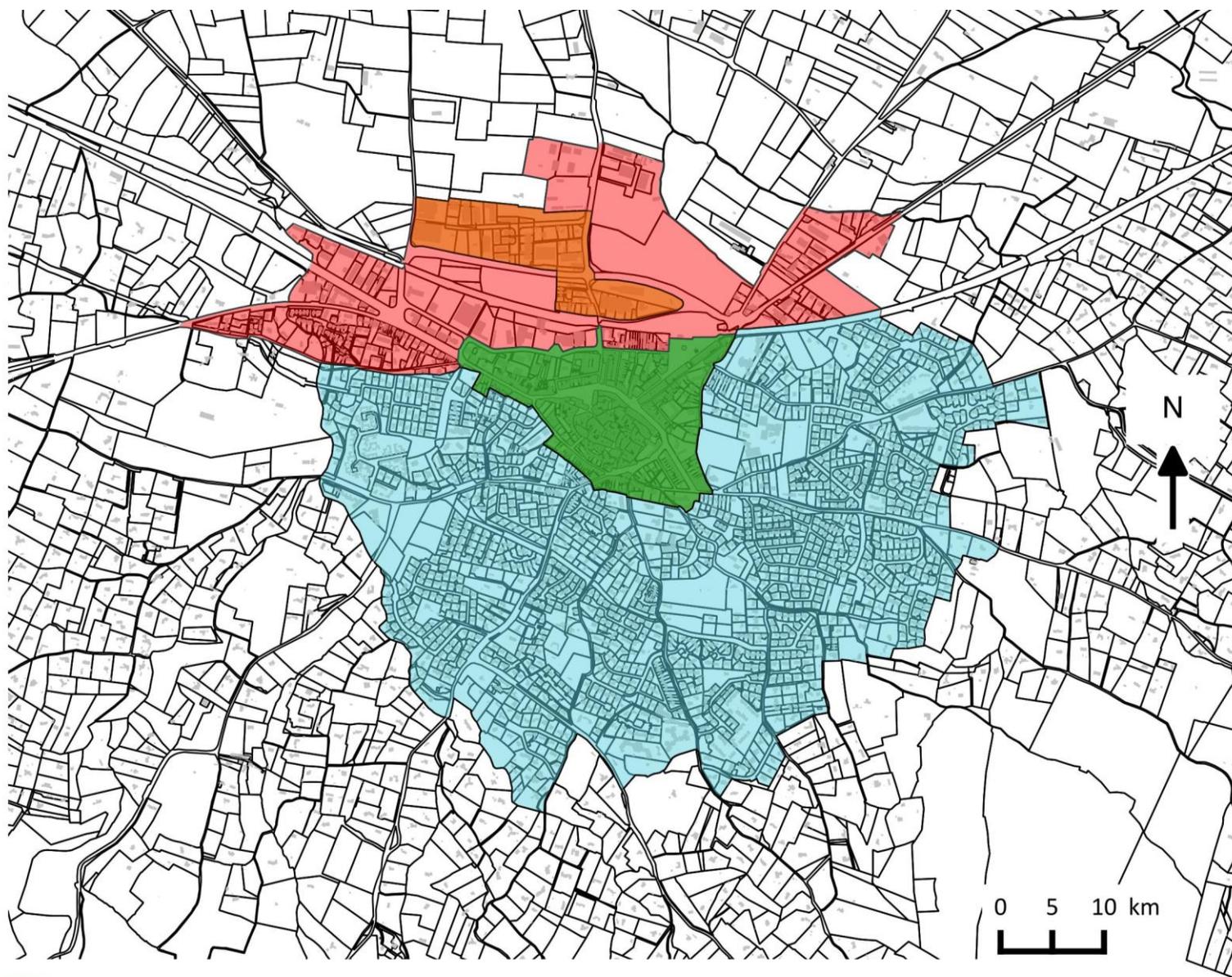


Maire,
Conseiller Général.

La zone agglomérée



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



- ZP1 : Zone de protection renforcée autour du centre ville
- ZP2A : Zone de protection renforcée sur les axes majeurs du territoire et les zones d'activités
- ZP2B : Zone d'activités de la Burlière
- ZP3 : Zone agglomérée hors ZP1 et 2